

1. SMIC	8. Titres restaurants
2. SMIC des jeunes salariés	9. Assurance maladie : taux des indemnités journalières
3. Salaires des apprentis et autres	10. Saisie des rémunérations
4. Minimum garanti	11. Retenue à la source sur salaire
5. Plafonds de la sécurité sociale	12. Elèves ou étudiants stagiaires en entreprise
6. Avantages en nature	13. Principaux taux des cotisations accidents du travail
7. Frais professionnels	

Tableau n° 1 : SMIC (en euros)

Date d'effet	Taux horaire	Mensuel 35 heures soit 151,67 heures/mois	Mensuel 39 heures ⁽¹⁾ soit 169 heures/mois
01-01-2025	11,88	1 801,80	2 059,20
01-01-2024	11,65	1 766,92	2 019,33
01-01-2023	11,27	1 709,28	1 953,47
01-01-2022	10,57	1 603,12	1 832,14
01-01-2021	10,25	1 554,58	1 776,67
01-01-2020	10,15	1 539,42	1 759,34
01-01-2019	10,03	1 521,22	1 738,54

(1) Hors bonifications légales 10 % ou 25 %

**Tableau n° 2 : SMIC DES JEUNES SALARIÉS
DE MOINS DE 18 ANS**

Date d'effet	Avant 17 ans abattement de 20 %	Entre 17 et 18 ans abattement de 10 %
01-01-2025	9,50 €	10,69 €
01-01-2024	9,32 €	10,48 €
01-01-2023	9,01 €	10,14 €
01-01-2022	8,46 €	9,51 €
01-01-2021	8,20 €	9,23 €
01-01-2020	8,12 €	9,14 €
01-01-2019	8,02 €	9,03 €

NB : Cet abattement est supprimé pour les jeunes travailleurs justifiant de 6 mois de pratique professionnelle dans la branche d'activité dont ils relèvent.

Tableau n° 4 : MINIMUM GARANTIE (MG)

Date d'effet	Montant €
1-01-2025	4,22
1-01-2024	4,15
1-01-2023	4,01
1-01-2022	3,76
1-01-2021	3,65
1-01-2020	3,65
1-01-2019	3,62

**Tableau n° 3 : SALAIRES DES APPRENTIS ET AUTRES
(EN % DU SMIC)*** À compter du 01/01/2025
Pour les contrats d'apprentissage signés depuis le 1^{er} janvier 2025

Âge	Âge	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année		
	Moins de 18 ans	27 % (486,49 €)	39 % (702,70 €)	55 % (990,99 €)		
	de 18 à 20 ans	43 % (774,77 €)	51 % (918,92 €)	67 % (1 207,21 €)		
Apprentis* (35 h hebdo-madaire)	de 21 à 25 ans	53 % (954,95 €)	61 % (1 099,10 €)	78 % (1 405,40 €)		
	Contrat de professionnalisation					
Âge	Rémunération minimale du salarié en contrat de professionnalisation pendant toute la durée du CDD ou de l'action de professionnalisation en cas de CDI (1)					
	Qualification inférieure au bac professionnel (2)		Qualification égale ou supérieure au bac professionnel (2)			
Moins de 21 ans	55 % du SMIC 35h soit 990,99 €	65 % du SMIC 35h soit 1 171,17 €				
	70 % du SMIC 35h soit 1 261,26 €	80 % du SMIC 35h soit 1 441,44 €				
	SMIC 35H soit 1 801,80 € ou 85 % de la rémunération minimale conventionnelle ordinaire					

(1) % du minimum conventionnel si plus élevé.

*rémunérations applicables, sauf dispositions conventionnelles plus favorables.

(2) Au moins le baccalauréat professionnel ou un titre ou un diplôme professionnel de même niveau. Tous les diplômes supérieurs au niveau IV ouvrent droit à cette rémunération.

Tableau n° 5 :
PLAFONDS DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Année	Par mois 1 x	Par trimestre 3 x	Par an 12 x
2025	3 925 €	11 775 €	47 100 €
2024	3 864 €	11 592 €	46 368 €
2023	3 666 €	10 998 €	43 992 €
2022	3 428 €	10 284 €	41 136 €
2021	3 428 €	10 284 €	41 136 €
2020	3 428 €	10 284 €	41 136 €
2019	3 377 €	10 131 €	40 524 €

Tableau n° 6 : AVANTAGES EN NATURE

Arrêté du 10/12/2002 (JO du 27/12/2002)

Les montants indiqués ci-dessous constituent des évaluations minimales qui peuvent être remplacées par des montants supérieurs d'un commun accord entre les salariés et leurs employeurs, à défaut de stipulations supérieures prévues par convention collective.

A) NOURRITURE à compter du 1/1/2025

1 repas	5,45 € (4,22 € dans les hôtels cafés restaurants)
2 repas	10,90 € (8,44 € dans les hôtels cafés restaurants)

NB L'évaluation forfaitaire ne peut cependant être retenue pour certains dirigeants de sociétés (gérants minoritaires de SARL et de SELARL, présidents et directeurs généraux de SA, présidents et dirigeants de sociétés par actions simplifiées) pour lesquels il convient de se référer à la valeur réelle de l'avantage en nature.

B) LOGEMENT (1) Valeur de l'avantage en nature à compter du 1/1/2025. Arrêté du 10/12/2002 (JO du 27/12/2002)

Rémunération brute mensuelle	Inférieure à 1962,50 €	De 1962,50 € à 2354,99 €	De 2355,00 € à 2747,49 €	De 2747,50 € à 3532,49 €	De 3532,50 € à 4317,49 €	De 4317,50 € à 5102,49 €	De 5102,50 € à 5887,49 €	À partir de 5887,50 €
Avantage en nature pour une pièce	78,70 €	91,80 €	104,80 €	117,90 €	144,50 €	170,40 €	196,80 €	222,70 €
Si plusieurs pièces, avantage en nature par pièce principale	42,10 €	58,90 €	78,70 €	98,20 €	124,50 €	150,40 €	183,30 €	209,60 €

(1) Pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale, de l'impôt sur le revenu et des taxes assises sur les salaires.

NB L'avantage en nature logement peut, sur option, être estimé soit en fonction de la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation, soit d'après la valeur locative réelle du logement. L'évaluation par semaine est égale au quart du montant mensuel arrondi à la dizaine de centimes d'euro le plus proche. L'évaluation par semaine ou par mois fixée ci-dessus s'entend des semaines ou des mois complets quel que soit le nombre de jours ouvrables. L'évaluation forfaitaire ne peut cependant être retenue pour certains dirigeants de sociétés (gérants minoritaires de SARL et de SELARL, présidents et directeurs généraux de SA, présidents et dirigeants de sociétés par actions simplifiées) pour lesquels il convient de se référer à la valeur réelle de l'avantage en nature.

Tableau n° 7 : FRAIS PROFESSIONNELS : REMBOURSEMENTS FORFAITAIRES
(Arrêté du 20/12/2002 JO du 27/12/2002)

FRAIS DE NOURRITURE		MONTANTS POUR 2025
Indemnité de restauration sur le lieu de travail (lorsque le travailleur salarié ou assimilé est contraint de prendre une restauration sur son lieu effectif de travail, en raison de conditions particulières d'organisation ou d'horaires de travail, telles que travail en équipe, travail posté, travail continu, travail en horaire décalé ou travail de nuit)		7,40 € par repas
Indemnité de repas en cas de déplacement professionnel (cadre ou non cadre)		21,10 € par repas
Indemnité de repas ou de restauration hors des locaux de l'entreprise (lorsque le travailleur salarié ou assimilé est en déplacement hors des locaux de l'entreprise ou sur un chantier, et lorsque les conditions de travail lui interdisent de regagner sa résidence ou son lieu habituel de travail pour le repas et qu'il n'est pas démontré que les circonstances ou les usages de la profession l'obligent à prendre ce repas au restaurant)		10,30 € par repas
INDEMNITÉS FORFAITAIRES DE GRAND DÉPLACEMENT EN MÉTROPOLE		MONTANTS POUR 2025
Nourriture		21,10 € par repas
Logement et petit-déjeuner : Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne		75,60 €
Logement et petit-déjeuner : autres départements		56,10 €
MOBILITÉ PROFESSIONNELLE		MONTANTS POUR 2025
Indemnités destinées à compenser les dépenses d'hébergement provisoire et les frais supplémentaires de nourriture dans l'attente d'un logement définitif (dans la limite de 9 mois)		84,00 € par jour
Indemnités destinées à compenser les dépenses liées à l'installation dans le nouveau logement.		1 683,80 € majorés de 140,40 € par enfant, dans la limite de 2 104,70 €.

Tableau n° 12 : ÉLÈVES OU ÉTUDIANTS STAGIAIRES EN ENTREPRISE

Les stagiaires ont droit à une gratification minimale horaire de 4,35 € en 2025.

L'entreprise doit verser une gratification minimale au stagiaire qui effectue en son sein, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, un stage de plus de 2 mois, consécutifs ou non (3 mois, consécutifs ou non, au cours de la même année d'enseignement pour les formations du second cycle de l'enseignement secondaire en milieu agricole).

Cette gratification minimale correspond à 15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale. Comme ce plafond reste fixé à 29 € en 2025, le montant minimal de la gratification s'élève toujours à 4,35 € de l'heure en 2025.

Son montant mensuel est calculé en multipliant 4,35 € par le nombre d'heures de stage réellement effectuées au cours d'un mois civil.

Exemple : la gratification minimale s'établit à 609 € pour un mois civil au cours duquel le stagiaire a effectué 140 heures de stage. Cette somme est calculée ainsi : $4,35 \times 140 = 609$.

Les sommes versées aux stagiaires qui n'excèdent pas le montant de cette gratification minimale ne sont pas considérées comme des rémunérations et ne sont donc pas soumises à cotisations et contributions sociales.

À noter : si la gratification accordée au stagiaire est supérieure au montant minimal de 4,35 € de l'heure, la différence entre le montant effectivement versé et ce montant minimal est soumise à cotisations et contributions sociales.

Tableau n°13 : PRINCIPAUX TAUX DES COTISATIONS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL EN 2025

Les taux collectifs des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles applicables aux rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2025 à certaines catégories de salariés ont été fixés comme suit.

Principaux taux des cotisations d'accidents du travail - 2025		
Catégories	Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle	Autres Départements
Fonctions supports de nature administrative (entreprises autres que BTP)	0,68 %	0,64 %
Fonctions supports de nature administrative (entreprises du BTP)	0,68 %	0,60 %
Cabinets juridiques et offices publics ou ministériels (1)	0,87 %	0,66 %
Cabinets d'expertise-comptable (1)	0,87 %	0,66 %
Assurances et auxiliaires d'assurance	0,87 %	0,73 %
Accueil, hébergement en établissement pour personnes handicapées	2,25 %	3,70 %
Accueil, hébergement en établissement pour personnes âgées	4,84 %	3,70 %
Travailleurs handicapés des établissements ou services d'aide par le travail	1,77 %	1,77 %
Commerce de détail (avec ou sans fabrication) de pain, pâtisserie, confiserie et chocolats	2,09 %	2,11 %
Commerce de détail de viandes, poissons, charcuterie artisanale, y compris traiteurs, organisateurs de réception	3,68 %	3,17 %
Commerce de détail de l'habillement, textiles, chaussures, maroquinerie.	1,38 %	1,44 %
Commerce de bijouterie, d'horlogerie et d'orfèvrerie	1,38 %	1,44 %
Personnel des cafés-restaurants et restaurants (sans hébergement)	2,09 %	2,04 %
Personnel des hôtels avec ou sans restaurant	2,09 %	2,04 %
Personnel des cafés-tabac	2,09 %	2,04 %
Restauration de type rapide y compris wagons-lits et wagons-restaurants	2,09 %	1,77 %
Professions médicales :		
- Médecins des centres de médecine systématique et de dépistage et des centres de médecine du travail	1,05 %	0,89 %
- Médecins des établissements de soins privés	2,25 %	2,29 %
- Cabinets de médecins	1,05 %	1,12 %
- Cabinets dentaires	1,05 %	1,12 %
- Cabinets d'auxiliaires médicaux	2,25 %	2,29 %
Travaux de menuiserie extérieure	6,51 %	6,28 %
Travaux de plomberie, de génie climatique, d'électricité, autres travaux d'installation technique non classés par ailleurs	4,26 %	4,02 %
Déménagement et garde-meubles	5,28 %	6,08 %
Transports routiers de marchandises. Location de véhicules avec chauffeur	5,28 %	5,22 %
Transports terrestres de voyageurs, y compris par taxi	3,50 %	3,78 %
VRP non exclusif (1)	0,96 %	0,96 %
Vendeurs-colporteurs de presse (1)	1,90 %	1,90 %
Vendeurs à domicile (1)	1,44 %	1,44 %
Concierges et employés d'immeubles (1)	1,76 %	3,08 %
Employés de maison (1)	2,10 %	2,10 %

(1) Tarification collective applicable quel que soit l'effectif de l'entreprise (Code de la Sécurité Sociale, art. D. 242-6-14)